

Il est exigé au moins les cinq dixièmes des points pour cette matière de l'examen.

Art. 3. Dans chacune des deux parties du concours, la valeur des réponses ou des travaux est exprimée par un chiffre variant de 0 à 20, et le nombre de points obtenus par le récipiendaire est le produit de ce chiffre ou cote d'appréciation multiplié par la cote d'importance de chacune des matières.

Les récipiendaires qui ont satisfait aux conditions indiquées ci-dessus, sont classés dans l'ordre numérique des cotes absolues obtenues sur l'ensemble des matières.

Art. 4. Les matières du concours dont il est fait mention à l'article 4 de l'arrêté royal du 14 avril 1896, font l'objet des programmes détaillés annexés au présent arrêté.

621. — 28 AVRIL 1896. — Loi portant règlement définitif du budget de l'exercice 1892 (1). (Monit. du 16 septembre 1896.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

§ 1er. — Fixation des dépenses.

Art. 1er. Les dépenses de l'exercice 1892, constatées dans le compte rendu par le ministre des finances, sont arrêtées, conformément au tableau A ci-annexé, pour les services ordinaires, à la somme de trois cent quarante et un millions quatre mille trois cent quarante-quatre francs nonante-deux centimes fr. 341,004,344 92

et, pour les services extraordinaires, à celle de soixante-quatre millions neuf cent six mille septante-deux francs nonante-huit centimes, ci 64,906,072 98

405,910,417 90

Les paiements effectués et justifiés sur le même exercice sont fixés, pour les services ordinaires, à la somme de trois cent quarante millions deux cent

quinze mille sept cent quatre-vingts francs vingt-cinq centimes, ci fr. 340,215,780 25

et, pour les services extraordinaires, à celle de soixante-quatre millions huit cent quatre-vingt-six mille cinq cent un francs cinquante-sept centimes, ci. 64,886,501 57

405,102,281 82

Et les paiements restant à effectuer ou à justifier, pour les services ordinaires, à sept cent quatre-vingt-huit mille cinq cent soixante-quatre francs soixante-sept centimes (fr. 788,564-67, savoir :

Ordonnances en circulation fr. 465,840 45

Dépenses à justifier et à régulariser sur des ordonnances d'ouverture de crédit imputées sur le budget du ministère de la justice, pour le paiement d'indemnités allouées aux greffiers des cours et tribunaux et dont la régularisation a eu lieu pendant l'année 1893, conformément à l'article 2 de la loi du 23 mars 1895, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1891 . . . 322,724 22

788,564 67

et, pour les services extraordinaires, à dix-neuf mille cinq cent septante et un francs quarante et un centimes . . . 49,571 44

808,136 08

§ II. — Fixation des crédits.

Art. 2. En sus des crédits votés par les lois des 18, 19 et 21 décembre 1891, 6 février, 26, 27 et 31 mars, 10 avril et 4 mai 1892, 19 août et 5 septembre 1893, pour les services ordinaires de l'exercice 1892, il est accordé par la présente loi un crédit complémentaire d'un million quatre cent quatre-vingt-cinq mille huit cent septante-six francs soixante-trois centimes (fr. 1,485,876-63), pour couvrir les dépenses faites au delà de quelques allocations budgétaires, savoir :

Dette publique.

CHAPITRE 1er. — SERVICE DE LA DETTE PROPREMENT DITE.

Art. 18. Minimum d'intérêt garanti par l'État. fr. 8,536 75

51

(1) Sessions de 1894-1895, 1895-1896.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 14 août 1895, p. 1. — Dépôt du rapport. Séance du 11 décembre 1895, p. 34.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 23 janvier 1896, p. 418 à 419.

Séance de 1895-1896.

SÉNAT.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 31 mars 1896, p. 258 à 268

1896.

**CHAPITRE III. — INTÉRÊTS DES FONDS
DÉPOSÉS A TITRE DE CAUTIONNEMENTS
OU DE CONSIGNATIONS.**

Art. 24. A. Intérêts à 3 1/2 p. c. des cautionnements versés en numéraire dans les caisses du trésor;

B. Intérêts du même chef, se rapportant à des exercices clos . . . fr. 136,914 32

Ministère de la justice.

CHAPITRE IV. — FRAIS DE JUSTICE.

Art. 49. Frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de police, y compris les frais des communications téléphoniques. — Frais de signification des arrêts d'expulsion fr. 613,853 70

**Ministère de l'intérieur
et de l'instruction publique.**

**CHAPITRE IV. — AFFAIRES PROVIN-
CIALES ET ÉLECTORALES.**

Art. 23. Jetons de présence des membres et secrétaires des bureaux des élections législatives . . . fr. 8,540 »

**Ministère des chemins de fer,
postes et télégraphes.**

CHAPITRE IV. — MARINE.

Art. 49. Remises fr. 413,863 »

Ministère des finances.

**CHAPITRE III. — ADMINISTRATION DES
CONTRIBUTIONS DIRECTES, DOUANES ET
ACCISES.**

Art. 16. Service des contributions directes, des accises et de la comptabilité. — Remises proportionnelles et indemnités fr. 58,416 93

**CHAPITRE IV. — ADMINISTRATION DE
L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES.**

Art. 29. Remises des receveurs. — Frais de perception fr. 37,932 41

Art. 32. Dommages-intérêts en matières diverses, intérêts moratoires compris fr. 6,364 03

**Non-valeurs et rembourse-
ments.**

CHAPITRE Ier. — NON-VALEURS.

Art. 1er. Non-valeurs sur la contribution foncière. fr. 12,723 38

Art. 2. Non-valeurs sur la contribution personnelle. fr. 496,413 67

CHAPITRE II. — REMBOURSEMENTS.

Art. 6. Contributions directes, douanes et accises. — Restitutions de droits perçus abusivement et de fonds reconnus appartenir à des tiers fr. 60,266 75

Art. 7. Enregistrement et domaines. — Restitutions de droits perçus abusivement, d'amendes, de frais, etc., en matière d'enregistrement, de domaines, etc. — Remboursement de fonds reconnus appartenir à des tiers fr. 213,429 49

Art. 8. Trésorerie et autres administrations de recettes non dénommées au présent budget. Remboursements divers. fr. 5,488 94

Art. 9. Marine. — Restitutions de droits de pilotage, de phares et fanaux et autres, indûment perçus par l'administration de la marine . . . fr. 213 47

Art. 10. Service de navigation à vapeur entre Anvers et les ports étrangers. — Remboursements des droits de pilotage, de phares et fanaux. fr. 6,492 07

Total. . . fr. 1,483,876 63

Art. 3. Les crédits montant à trois cent quarante-trois millions cent nonante-six mille neuf cent quarante-neuf francs vingt-quatre centimes (fr. 343,196,949-24) ouverts aux ministres, conformément au tableau A ci-annexé, colonne 5, pour les services ordinaires de l'exercice 1892, sont réduits :

1^o D'une somme de trois millions trois cent quinze mille trois cent cinquante et un francs seize centimes (fr. 3,315,351-16), restée disponible sur les services ordinaires et qui est annulée définitivement;

2^o D'une somme de trois cent soixante-trois mille cent vingt-neuf francs septante-neuf centimes (fr. 363,129-79, représentant la partie non dépensée, à la clôture de l'exercice 1892, des crédits ordinaires grevés de droits en faveur des créanciers de l'État, et transférée à l'exercice 1893, en vertu de l'article 30 de la loi du 43 mai 1846 sur la comptabilité de l'État.

Les crédits pour des services extraordinaires, montant à cent dix-sept millions six cent quinze mille neuf cent vingt-quatre francs quatre-vingt-neuf centimes (fr. 117,613,924-89), sont réduits :

1^o D'une somme de six millions quatre cent nonante-neuf mille trois cent vingt-quatre francs quarante-quatre centimes (fr. 6,499,324-44), qui est annulée définitivement;

2^o D'une somme de quarante-six millions deux cent dix mille cinq cent vingt-sept francs quarante-

sept centimes (fr. 46,210,527-47), non employée au 31 décembre 1892 sur les crédits alloués pour des services extraordinaires et transférée à l'exercice 1893, en exécution de l'article 6 de la loi du 24 mai 1892.

Les annulations et transferts de crédits, montant ensemble à cinquante-six millions trois cent quatre-vingt-huit mille trois cent trente-deux francs quatre-vingt-six centimes (fr. 56,388,332-86), sont et demeurent répartis conformément au tableau A, colonnes 14, 12 et 13.

Art. 4. Au moyen des dispositions contenues dans les deux articles précédents, les crédits du budget de l'exercice 1892 sont définitivement fixés, pour les services ordinaires, à trois cent quarante et un millions quatre mille trois cent quarante-quatre fr. nonante-deux c. (fr. 344,004,344-92), et, pour les services extraordinaires, à soixante-quatre millions neuf cent six mille septante-deux francs nonante-huit centimes (fr. 64,906,072-98), sommes égales aux dépenses liquidées et ordonnancées à charge de l'exercice, d'après le même tableau A, colonne 6.

§ III. — Fixation des recettes.

Art. 5. Les droits et produits constatés au profit de l'État, sur l'exercice 1892, s'élèvent, d'après le tableau B, colonne 4, pour les services ordinaires, à la somme de trois cent quarante-neuf millions sept cent septante-neuf mille sept cent quarante-huit fr. cinquante et un centimes, ci. . fr. 349,779,748 54 et, pour les ressources extraordinaires, à celle de soixante-sept millions cinq cent quarante-cinq mille soixante-cinq francs, ci. 67,545,063 »

417,324,813 54

Les recouvrements effectués sur le même exercice, jusqu'à l'époque de sa clôture, sont fixés, pour les services ordinaires, à trois cent quarante-sept millions deux cent soixante-trois mille huit cent septante-sept francs soixante-neuf centimes, ci. fr. 347,263,877 69 et, pour les ressources extraordinaires, à soixante-six millions sept cent quatre-vingt mille sept cent quatre-vingt-quatre francs cinquante-deux centimes, ci. 66,780,784 52

414,044,662 21

Et les droits et produits constatés restant à recouvrer sur les ressources ordinaires, à deux millions cinq cent quinze mille huit cent septante francs quatre-vingt-deux c., ci. fr. 2,545,870 82 et, sur les ressources extraordinaires, à sept cent soixante quatre

mille deux cent quatre-vingts francs
quarante-huit centimes, ci. 764,280 48
3,280,154 30

§ IV. — Fixation du résultat général du budget.

Art. 6. Le résultat général du budget de l'exercice 1892 est définitivement arrêté ainsi qu'il suit :

A. — Services ordinaires.

Recettes fixées à l'art. 5, ci. fr. 347,263,877 69
Dépenses fixées à l'art. 1er, ci. . 344,004,344 92
Excédent des recettes (boni). fr. 6,259,532 77

B. — Services extraordinaires.

Recettes fixées à l'art. 5, ci. fr. 66,780,784 52
Dépenses fixées à l'art. 1er, ci. . 64,906,072 98
Excédent des recettes . . fr. 1,874,711 54

C. — Services ordinaires et services extraordinaires réunis.

Dépenses :
Services ordinaires . . . fr. 344,004,344 92
Services extraordinaires . . . 64,906,072 98
405,910,417 90
augmentées, conformément à la loi portant règlement du budget de l'exercice 1891, de l'excédent de dépenses constaté à la clôture de cet exercice fr. 17,763,134 91
Ensemble. . fr. 423,673,552 84

Recettes :
Services ordinaires . . . fr. 347,263,877 69
Services extraordinaires . . . 66,780,784 52
414,044,662 21

Excédent des dépenses réglé à la somme de fr. 9,628,890 60
Cet excédent de dépenses sera transporté au compte de l'exercice 1893.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des finances,
M. P. DE SMET DE NAEYER.)